

*30 000 000*

A.E.D.R  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU JEUDI DOUZE JUILLET 2018

-----  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE D'ABIDJAN

PREMIERE CHAMBRE PRESIDENTIELLE A

-----  
JUGEMENT CIVIL  
CONTRADICTOIRE

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du **jeudi douze juillet 2018** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient:

N°469

**Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM,**

DU 12/07/2018

Président du Tribunal et de la Chambre Présidentielle ;

R. G. N°5886/06

Assesseurs :

*8281/06*  
AFFAIRE

1- **Monsieur CONDE SORRY**

2- **Madame KOUDOU BLANDINE**

1-SORRO NANNOUGUI

Juges de ce siège ;

2-LASSINA DIARRA

Assisté de Maître COULIBALY ALAMADOGO, Greffier ;

(Maîtres DIOMANDE ET KONE)

C/

A rendu le jugement dont la teneur suit, dans la cause

1- **LA SOLIDARITE  
AFRICAINNE  
D'ASSURANCES.  
SA**  
(Mc BAKARI  
FOFANA)

ENTRE

1-SORO NANNOUGUI, né en 1964 à Komborodougou, clerc d'huissier, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abobo Avocatier, 09 BP 4485 AB 09;

2-LASSINA DIARRA, né le 13 juillet 1978, de nationalité ivoirienne, 09 BP 4485 AB 09 ;

2- **BAKAYOKO  
OUEGNON**  
3- **OUMOU SIDIBE**

Ayant pour conseils Maîtres DIOMANDE ET KONE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

OBJET

DEMANDEURS

INDEMNISATION

D'UNE PART,

ET

1- **LA SOLIDARITE AFRICAINE D'ASSURANCE.SA**, dite **SAFA**, au capital de 640.000.000 francs dont le siège social est sis à Abidjan au Plateaux ,au 34 avenue Houdouille, immeuble SAFA 04 BP804 Abidjan 04, prise en la personne de son directeur Général :

SIDIBE, conduit au moment des faits par BAKAYOKO OUEGNON et assuré par la SAFA ;

Des suites de cet accident, les demandeurs affirment avoir subi divers préjudices corporels pour lesquels, ils sollicitent réparation, après avoir sollicité la voie transactionnelle depuis plus d'une année ;

Ils réclamaient pour chacun les sommes suivantes :

- certificats médicaux : 60.000FCFA ;
- incapacité temporaire de travail : 140.000
- incapacité permanente partielle : 140.000
- procès-verbal de constat : 30.000
- pretium doloris : 263.705
- préjudice esthétique : 175.000
- pénalité de retard : 500.000
- dommages et intérêts : 900.000 FCFA ;

En ce qui concerne les frais et dépenses raisonnables immédiatement consécutifs au sinistre, SORRO NANNOUGUI réclamait la somme de 162.470FCFA pendant que LASSINA DIARRA quant à lui réclamait celle de 17.000 FCFA ;

Par un autre exploit en date du 05 décembre 2006, SORO NANNOUGUI assignait OUMOU SIDIBE, BAKAYOKO OUEGNON et la SAFA , avec dénonciation à la SIDAM-SA, en paiement des sommes de 1.890.000FCFA, au titre de la réparation du préjudice matériel causé à son véhicule, 126.555FCFA au titre de frais de quittance et celle de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard et résistance abusive et vexatoire ;

En date du 04 juillet 2007, le Tribunal ordonnait la jonction des deux procédures 5886 et 8281/2006;

En réplique, la SAFA, pour sa part, soutient ne pas vouloir se soustraire de sa responsabilité et réclame la production des originaux des pièces produites ;

Cependant, elle estime que le retard accusé n'étant pas de son fait, mais de celui de la SIDAM, assureur de ce dernier, qui devait lui faire parvenir les justificatifs des dommages, monsieur SORO NANNOUGUI doit être débouté de sa demande en paiement de la somme de 2.000.000FCFA à titre de dommages et intérêts pour retard ;

Formulant une duplique, SORRO NANNOUGUI relevait que les documents originaux ont été déposés par la SIDAM à la SAFA qui les a réceptionnés depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 ;

Par jugement avant-dire-droit 446 du 09 février 2012, le Tribunal de ce siège a eu à ordonner une expertise médicale et désigné le professeur WAOTTA ALEXANDRE, à l'effet de déterminer l'étendue des différents chefs de préjudices subis par les demandeurs ;

Le rapport d'expertise n'a pas été produit au dossier :

Les demandeurs sollicitent, en outre, l'exécution provisoire de la présente décision ;

En l'espèce, les demandeurs produisent plusieurs pièces pour justifier leurs demandes, se rapportant notamment aux certificats médicaux initiaux et aux différents examens, radiographiques, ordonnances et frais d'expertise pour la réparation du véhicule, dont les montants sont de 77.345fcfa en ce qui concerne LASSINA DIARRA et de 348.625 cfa pour SORRO NANNOUGUI;

Toutefois, le coût de certaines pièces dont le procès-verbal de constat évalué à trente mille (30.000), ne transparait pas expressément desdites pièces ;

Dès lors, les dépenses engagées à ce titre ne sont donc pas justifiées ;

Il convient, dès lors, de ne retenir que les pièces dont le coût a été précisé et desquelles, il ressort que les frais exposés s'élèvent aux sommes de 77.345fcfa en ce qui concerne LASSINA DIARRA et de 222.470 cfa pour SORRO NANNOUGUI;

Il convient, dès lors, de condamner la SAFA à payer lesdites sommes d'argent aux sieurs LASSINAN DIARRA et SORO NANNOUGUI ;

### Au titre des différents préjudices

#### L'ITT

Il résulte de l'article 259 du code CIMA, que l'indemnité due à la victime au titre de l'ITT, pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, est basée sur le SMIG mensuel ;

Le SMIG à prendre en compte est celui en vigueur au jour du prononcé de la décision ;

Cependant, aucun rapport d'expertise ne permettant d'apprécier cette indemnité, il convient, en l'absence de contestation de la SAFA sur le montant sollicité par les demandeurs, de condamner cette dernière à payer aux sieurs LASSINAN DIARRA et SORO NANNOUGUI la somme de 140.000cfa chacun;

#### L'IPP

Il résulte de l'article 260 du code CIMA, que l'indemnité due à la victime au titre du préjudice physiologique est fonction de l'âge de la victime au moment des faits et du taux d'incapacité permanente ;

SORRO NANNOUGUI était âgée de 40 ans au moment de la survenance du sinistre et LASSINA DIARRA de 26 ans;

En l'espèce, ceux-ci ont estimé cette indemnité à 140.000fcfa chacun ;

Il convient, dès lors, de condamner la SAFA à leur payer lesdites sommes d'argent non contestées par l'assureur;

Depuis cette date jusqu'au prononcé de la présente décision, il s'est écoulé au total 148 mois.

Dès lors, la pénalité pour offre tardive est de 718.701 francs x 5% x 148 = **5.318.387 francs**;

La SAFA ne peut valablement se prévaloir d'éléments factuels, ayant concouru à l'absence d'offre transactionnelle, tel que le défaut de communication des pièces originales nécessaires à la présentation de ladite offre, d'autant que lesdites pièces ont été déposées depuis le 1<sup>er</sup> février 2005 ;

Toutefois, LASSINA DIARRA a eu à solliciter au titre des intérêts de retard, la condamnation de la SAFA à lui payer la somme de **500.000 francs chacun** ;

Il convient, dès lors, de condamner la SAFA à lui payer ladite sommes, au titre des pénalités pour offre tardive ;

En ce qui concerne SORO NANNOUGUI, cette pénalité est de 718.701 francs cfa + 1.890.000 francs cfa x 5% x 148 = 17.686.000 francs cfa ;

Toutefois ce dernier ayant eu à solliciter à ce titre la somme de **2.500.000 francs**, il y a lieu de condamner également la SAFA à lui payer ladite somme au titre des pénalités pour offre tardive ;

#### **Au titre des dommages et intérêts**

La mise en œuvre de la responsabilité civile suppose l'établissement d'un fait générateur, d'un dommage et d'un lien de causalité ;

En matière d'accident, cette faute est sanctionnée par l'allocation d'une indemnité de retard ;

En l'espèce, la SAFA ayant déjà été condamnée à ce titre, il y a lieu de débouter les demandeurs de leur demande en paiement de la somme de neuf cent mille ( 900.000) chacun à titre de dommages et intérêts ;

#### **SUR L'EXECUTION PROVISOIRE**

Il résulte de l'article 146 du code de procédure civile, que l'exécution provisoire peut, sur demande, être ordonnée, dans tous les cas présentant un caractère d'extrême urgence ;

En l'espèce, la réparation des préjudices résultant d'un accident de la circulation, revêt un caractère d'extrême urgence, en raison de la vocation alimentaire de ladite réparation ;

Il convient, dès lors, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, relativement à l'indemnité due ;

#### **SUR LES DEPENS**

OUMOU SIDIBE et la SAFA succombant, il convient de les condamner aux dépens ;